

**Arrêté à fin d'extension
du champ d'application de
diverses modifications à la
convention collective de travail
pour les travailleurs de l'industrie
des garages
conclue à Genève le 10 avril 2014**

J 1 50.45

du 28 mars 2018

(Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2018)

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu son arrêté du 15 avril 2015 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les travailleurs de l'industrie des garages ;

vu la requête présentée le 9 janvier 2018 par le Conseil professionnel de l'industrie des garages du canton de Genève, au nom des parties contractantes, sollicitant l'extension du champ d'application de diverses modifications à ladite convention ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 2 mars 2018, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 49 du 12 mars 2018 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la sécurité et de l'économie,
arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail pour les travailleurs de l'industrie des garages est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre **d'une part :**

toutes les entreprises actives dans l'entretien optique et technique, le montage en pneumatique, la réparation de véhicules automobiles à quatre roues, à l'exclusion des entreprises dont l'activité prépondérante entre dans le champ d'application de la convention nationale étendue de l'industrie suisse de la carrosserie ;

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

et, d'autre part :

tous les travailleurs employés dans les entreprises mentionnées ci-dessus, à l'exclusion des chefs d'atelier, contremaîtres, conseillers techniques administratifs, vendeurs d'automobiles, employés de bureau. S'agissant des apprentis, ils sont uniquement soumis aux annexes 2 et 3 intitulées « Conditions de travail des apprentis » et « Rémunérations minimales des apprentis ».

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. Le Conseil professionnel de l'industrie des garages du canton de Genève est compétent pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet des contributions au fonds d'application (article 21 de la CCT). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2018.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 7 mai 2018

Convention collective de travail pour les travailleurs de l'industrie des garages du canton de Genève

J 1 50.46

du 10 avril 2014

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1^{er} juin 2018)

Convention collective de travail pour les travailleurs de l'industrie des garages du canton de Genève

Annexe 1 – Salaires

1. Salaires minimaux

Les salaires minimaux sont fixés comme suit :

Personnel d'atelier	F/mois
1. Brevet fédéral d'électromécanicien-ne en automobiles ou technicien-ne ES	5 740 F
2. Mécatronicien-ne d'automobiles au bénéfice d'un CFC	
a) pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4 431 F
b) après les 6 premiers mois	4 683 F
c) après 2 ans de pratique	5 035 F
3. Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles au bénéfice d'un CFC, mécanicien-ne titulaire d'un CAP français, ou tout autre travailleur sans certificat de capacité ou titre reconnu équivalent et capable de travailler seul:	
a) pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4 230 F
b) après les 6 premiers mois	4 532 F
c) après 2 ans de pratique	4 784 F
4. Assistant-e mécanicien-ne en maintenance d'automobiles (AFP) - Monteur en pneumatique	

- | | |
|--|---------|
| a) pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage | 3 928 F |
| b) après les 6 premiers mois | 4 180 F |
| c) après 2 ans de pratique | 4 431 F |
| 5. Personnel non qualifié - Préparateur optique et technique des véhicules (âge 25 ans min.) | 4 391 F |

Magasiniers

6. Gestionnaire du commerce de détail au bénéfice d'un CFC : seul spécialiste responsable de l'entreprise, avec ou sans aide, de l'achat du stock et de la vente de la marchandise. Ce poste est normalement occupé par une personne ayant acquis une formation professionnelle dans la branche
- | | |
|---|---------|
| a) pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage | 4 230 F |
| b) après les 6 premiers mois | 4 532 F |
| c) après 2 ans de pratique | 4 784 F |
7. Assistant-e du commerce de détail – Logistique des pièces détachées (AFP) :
- | | |
|---|---------|
| a) pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage | 3 928 F |
| b) après les 6 premiers mois | 4 180 F |
| c) après 2 ans de pratique | 4 431 F |
8. Personnel non qualifié de magasin (âge 25 ans min.) 4 391 F

Selon l'article 7, alinéa 3, nous vous rappelons qu'à la fin de chaque année civile, il est alloué à tous les travailleurs soumis à la CCT un treizième salaire. Dans le cas où les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année, le treizième salaire est calculé au prorata temporis.

2. Salaires réels

De plus, les salaires réels des travailleurs susmentionnés sont augmentés de 37.80 F par mois pour un équivalent plein temps.